

Objectif 5 : conserver les paysages, les milieux et les espèces du cœur

Marcoeur 29 relative aux personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière

Décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 du parc national des Écrins : [Article 21](#) et [article 22](#)
[alinéa 1](#)

La réglementation de la circulation des véhicules motorisés des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière, de façon permanente ou saisonnière, dans le cœur du parc, permet la desserte des fonds agricoles, pastoraux ou forestiers exploités et des fonds eux-même, par des véhicules et pour des périodes adaptés à l'activité considérée.

Elle prévoit l'attribution aux bénéficiaires d'une vignette valable pour une durée d'au plus cinq ans.

Référence ID de l'article : #3746

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-13 18:48